



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 25 octobre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Version expurgée de l'Ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen
de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga
La Chambre d'appel

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente ordonnance relative à la requête aux fins de réexamen de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785-Conf¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 4 juillet 2011, après que le conseil de permanence assigné au témoin DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») eut déposé une requête² aux fins de mesures de protection spéciales et que la Chambre de première instance I eut ordonné³, à titre provisoire, de surseoir jusqu'à nouvel ordre à son renvoi en République démocratique du Congo (RDC), la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision du 4 juillet 2011 ») et a conclu que la Cour était tenue en vertu de l'article 21 du Statut de faire en sorte, en premier lieu, que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que théorique — de présenter sa demande d'asile, et, en second lieu, que les autorités néerlandaises aient la possibilité d'examiner sa demande comme il se doit, avant que le témoin soit renvoyé en RDC⁴. La Chambre a décidé qu'il appartenait aux autorités néerlandaises de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant

¹ Requête aux fins de reconsidération de l'« Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf », 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2787-Conf accompagnée d'une annexe confidentielle.

² Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf, accompagnée de 11 annexes confidentielles.

³ *Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011*, 3 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

⁴ Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le 5 août 2011 sous la cote ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 86 et 87.

qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre⁵. Elle a souligné que :

[...] si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour devra immédiatement leur confier la garde de ce dernier, en particulier parce qu'elle n'aura plus le pouvoir de le garder en détention⁶.

2. Le 4 août 2011, la Chambre a rendu une décision relative à deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 juillet 2011, par laquelle elle faisait droit à la demande du Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») et à celle de la RDC⁷. Sur une demande d'instructions quant à la procédure à suivre déposée par les Pays-Bas⁸, la Chambre d'appel a décidé qu'en autorisant les demandeurs à interjeter appel de la Décision du 4 juillet 2011, la Chambre avait outrepassé ses prérogatives et que les demandes n'étaient donc pas déposées à bon droit⁹. Partant, elle a rejeté la demande d'instructions des Pays-Bas au motif qu'elle était sans objet¹⁰.
3. Le 5 août 2011, le Greffe a déposé le rapport relatif aux consultations avec les autorités congolaises, précisant les moyens de garantir le respect des droits du

⁵ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87.

⁶ ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA, par. 87.

⁷ Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 4 août 2011, ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA. Les Pays-Bas ont déposé la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-Conf-tFRA ; la RDC a adressé à la Chambre une lettre que celle-ci a traitée comme une demande d'autorisation d'interjeter appel (*Registry transmission of observations received from the DRC authorities in relation to document ICC-01/04-01/06-2766-Conf*, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1).

⁸ Demande urgente d'instructions, 17 août 2011, ICC-01/04-01/06-2788-Conf-tFRA.

⁹ 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2799-Conf-tFRA, par. 8.

témoin à son retour en RDC¹¹. Le même jour, il a présenté le rapport relatif aux consultations avec les autorités néerlandaises, exposant les procédures que les autorités néerlandaises devaient suivre afin de traiter la demande d'asile¹².

4. Le 15 août 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf (« l'Ordonnance d'exécution »), dans laquelle elle enjoignait au Greffe de

- i. consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile ;
- ii. consulter les autorités néerlandaises afin de mettre en place un calendrier raisonnable pour ce transfert¹³.

5. Le 16 août 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de se mettre d'urgence en rapport avec les autorités néerlandaises¹⁴.

6. Le 17 août 2011, le conseil de permanence du témoin 19 a présenté une requête aux fins de réexamen de l'Ordonnance d'exécution (« Requête aux fins de réexamen »)¹⁵. Il informait la Chambre [EXPURGÉ]¹⁶. Les résultats [de celle-ci] n'étaient pas encore connus au moment du dépôt de la requête¹⁷.

Pour le conseil, il s'agissait d'un élément nouveau qui aurait amené la

¹¹ Accompagné d'une annexe 1 confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe, et d'une annexe 2 confidentielle, Rapport du Greffe sur l'exécution de ICC-01/04-01/06-2766, 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2782-Conf-tFRA.

¹² Rapport du Greffier sur l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2781-Conf-tFRA.

¹³ Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-Conf-tFRA, par. 12.

¹⁴ Courriel de la Chambre adressé au Greffe par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance, le 16 août 2011.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2787-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 8.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 8 et ICC-01/04-01/06-2787-Conf-Anx.

Chambre à prendre une autre décision si elle en avait tenu compte à ce moment-là¹⁸. Le témoin 19 craignait que l'Ordonnance d'exécution ne mette sa santé en péril étant donné que l'État hôte avait suspendu l'examen de sa demande d'asile dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel¹⁹. Le témoin était préoccupé par le fait que, s'il était placé sous le contrôle des autorités néerlandaises, celles-ci ne lui accordent pas tous les droits habituellement reconnus aux demandeurs d'asile « ordinaires » tant que la Chambre d'appel ne se serait pas prononcée sur la question de son statut juridique²⁰. Le conseil soutenait qu'en vertu de l'article 68 du Statut, il incombait à la Chambre de veiller à ce que le témoin 19 continue d'avoir accès aux soins médicaux adéquats jusqu'à l'issue de la procédure d'asile²¹. Invoquant l'article 21-2 du Statut et indiquant que la Chambre avait déjà, par le passé, réexaminé ses décisions, le conseil la priait de réexaminer ce qui dans l'Ordonnance d'exécution concernait le transfert immédiat du témoin 19 sous le contrôle de l'État hôte²².

7. La Chambre a été informée le 16 août 2011 que le Greffe devait se mettre d'urgence en rapport avec les autorités néerlandaises²³.
8. Cependant, le 18 août 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de se mettre en rapport avec l'État hôte afin de recevoir ses observations sur la Requête aux fins de réexamen le 24 août 2011 au plus tard²⁴. Le 24 août 2011, le Greffe a informé la Chambre que les autorités néerlandaises n'étaient pas en mesure de respecter ce délai, et a prié la Chambre d'accepter qu'elles déposent leurs

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 6 et 9.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 10.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 10.

²¹ ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 11.

²² ICC-01/04-01/06-2787-Conf, par. 12.

²³ Courrier électronique de la Chambre adressé au Greffe par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 16 août 2011.

²⁴ Courrier électronique de la Chambre adressé au Greffe par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 18 août 2011.

observations sur la Requête aux fins de réexamen avec deux jours de retard afin de faciliter l'évaluation de ladite requête en même temps que des instructions de la Chambre faisant l'objet de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-2785 dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus²⁵.

9. Le 29 août 2011, les Pays-Bas ont fait parvenir deux notes verbales à la Chambre²⁶. Ils redisent que le témoin 19 devrait rester au quartier pénitentiaire de la CPI (autrement dit, sous la garde la Cour) pendant toute la durée de la procédure d'asile²⁷. Ils font valoir que le témoin 19 a été placé à titre temporaire sous la garde de la Cour sur la base d'un accord signé avec la RDC en vue de faciliter les poursuites engagées devant la Cour, et qu'il n'en résulte aucune obligation de la part des Pays-Bas d'accepter des étrangers en situation irrégulière ou sans papiers sur son territoire, d'autant que le pays n'est pas partie à l'accord bilatéral en question²⁸. L'État hôte fait remarquer que la Cour n'a pas le pouvoir de transférer la garde du témoin 19 et que les Pays-Bas ne sont pas tenus d'accepter un tel transfert. De plus, l'État hôte ajoute qu'il n'est pas compétent pour maintenir le témoin 19 en détention provisoire pendant l'examen de sa demande d'asile²⁹. Le Gouvernement déclare ne pas avoir l'intention de reporter le départ du témoin³⁰. Il est avancé qu'il incombe à la Cour, sur la base de sa décision du 4 juillet 2011, de retarder le renvoi du témoin 19 en RDC tant qu'il n'est pas statué sur sa demande d'asile³¹. Étant donné l'argument central que font valoir les Pays-Bas, à savoir que le témoin 19 devrait rester sous la garde de la Cour pendant toute la durée de la procédure d'asile, ils refusent de se concerter avec le Greffe ou de

²⁵ Courrier électronique du Greffe adressé à la Chambre par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 24 août 2011

²⁶ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 2 à 4.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 2.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 1.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 1.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 2.

³¹ ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 2 et 3.

présenter de nouvelles observations relatives à la Requête aux fins de réexamen³².

II. Analyse

10. Dans l'Ordonnance d'exécution, il est rappelé ce qui suit :

Comme la Chambre l'a dit, c'est aux autorités néerlandaises qu'il appartient de décider si, au vu des obligations qui sont les leurs au titre de leur législation nationale et du droit international, elles placeront le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre. Il est instamment demandé à l'État hôte d'indiquer sans délai s'il entend différer le départ des Pays-Bas du témoin 19. Le Greffe consultera les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Un calendrier raisonnable devra être conjointement mis en place pour ce transfert³³.

11. C'est pourquoi, comme il est rappelé au paragraphe 3 ci-dessus, la Chambre a ordonné au Greffe i) de consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile ; et ii) de consulter les autorités néerlandaises afin de mettre en place un calendrier raisonnable pour ce transfert.

12. Puisque l'État hôte a désormais informé la Chambre qu'il n'a pas l'intention de différer le renvoi du témoin 19 en RDC et qu'il a refusé de se concerter

³² ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2, p. 3 et 4.

³³ ICC-01/04-01/06-2785-Conf-tFRA, par. 10.

avec le Greffe sur le transfert de la garde à l'État hôte, la Requête aux fins de réexamen de l'Ordonnance d'exécution est sans objet.

13. Les juges sont d'avis que la Chambre a donné des orientations claires au Greffe, à savoir que le renvoi du témoin 19 peut être différé sous réserve que sa garde soit transférée à l'État hôte en attendant que celui-ci statue sur sa demande d'asile. La Chambre s'est acquittée des obligations que lui impose l'article 21-3 du Statut ; il appartient désormais à l'État hôte à qui la demande d'asile a été adressée de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous son contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre.
14. Il s'ensuit que le Greffe devrait agir à l'égard du témoin 19 de la manière spécifiée à l'article 93-7-b du Statut et à la règle 192-4 du Règlement. Le retour du témoin ne sera organisé [EXPURGÉ].
15. Au cas où [EXPURGÉ] le voyage [serait possible], le Greffier informera l'État hôte de la date envisagée pour le retour du témoin 19 en RDC. Si, à tout moment précédant son départ, les autorités néerlandaises manifestaient leur intention de placer le témoin sous leur contrôle, le Greffier collaborera au transfert de sa garde à l'État hôte.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 25 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)